FRC 2. 14279 14279

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11721

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE GARNIER (de Saintes)

Sur le projet de résolution relatif aux suspensions de ventes de domaines nationaux.

Séance du..... Floréal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ANNONCER comme simples mesures d'exécution, qui ne sont point du ressort de la compétence législative, des suspensions ou des annullations de vente contre la volonté impérative de la loi, & outre le contenu de ses exceptions, c'est une doctrine d'autant plus alarmante, que dans un très-court espace de temps on a voulu à cette tribune dénier au gouvernement, & lui enlever d'assaut, un droit qu'on veut aujourd'hui lui abandonner sans mesure.

Ces diſſemblances d'opinions qui frappent étrangement l'obſervateur placé hors de l'arène des partis, réveillent enfin ſon attention inquiète; & lorſqu'il rapproche les événemens qui ſe déroulent tous les jours, de la hardieſſe ſéditieuſe & conſpiratrice avec laquelle on les provoque, & on voit le crime les couronner, quel eſt l'ami paiſible, mais ſincère, de ſon pays, qui ne ſe demande pas où on veut aller encore, & à quels déchiremens nouveaux on prépare ſa patrie?

La diſcuſſion qui nous occupe, en m'amenant à ces réflexions naturelles, en renvoie les développemens à ceux qui ſont plus ſpécialement chargés d'arrêter les ravages de cette licence débordée qui corrompt tout, qui déſordonne tout, qui atteint de ſes traits empoiſonnés juſqu'aux ames fortes & généreuſes qui, ſous l'empire même du devoir, ne trouvent plus le courage de les braver, lorſque la légiſlation, plus timide qu'impuiſſante, les fortifie du ſceau de l'impunité, en décorant du titre de principe l'abus qui les viole tous.

Je dirai donc, parce que je me charge de le démontrer, qu'une des atteintes les plus mortelles qu'on puiſſe porter à la puiſſance de la loi, à la garantie des contrats, au crédit national, eſt l'ordre du jour propoſé contre la réſolution, d'ailleurs ſuſceptible de réforme, qui a été ſoumiſe à votre examen par la commiſſion dont Lamarque étoit l'organe.

Loin de moi de ſoupçonner les intentions de ceux dont je vais combattre l'opinion! mais je ferai reſſortir des contradictions & des erreurs inſéparables d'un principe fauſſement émis.

Nous ne ſommes point juges, nous dit-on, *des déciſions adminiſtratives: la conſtitution en créant les pouvoirs, les a faits indépendans, & nous ne ſommes ni les miniſtres ni les appréciateurs en dernier reſſort de l'application que l'autorité judiciaire ou adminiſtrative peut faire de la loi. De tels détails ſont hors de notre puiſſance.*

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

D'abord il faut demeurer d'accord d'une vérité encore déſavouée; c'eſt que, quoique les domaines nationaux fuſſent ſortis des mains de la nation par l'aliénation, les diſcuſſions de propriété naiſſantes entre l'acquéreur & l'ancien poſſeſſeur ne pouvoient jamais être portées devant les tribunaux, ſans les appeler à s'immiſcer, contre leur inſtitution, dans les deſſeins d'une grande meſure politique, qu'on eût détachée, par des débats individuels, du ſyſtême général d'appropriation, & à dégager la nation entière d'une garantie dont la sûreté réſide dans ſa propre loyauté, & l'inviolabilité de ſa promeſſe ſolemnelle.

Le gouvernement a été déclaré juge naturel de ces ſortes de conteſtations; & nul autre que lui ne pouvoit l'être, parce que la raiſon politique qui l'a fait propriétaire, le fait garant de ſa propriété vendue, & que s'il eſt toujours tenu à l'obligation d'indemniſer, en cas qu'il ait mal vendu, il a un intérêt réel à ce qu'un pouvoir qui n'a de compétence que ſur les conteſtations individuelles, ne s'en arroge pas une ſur la légitimité du droit politique qu'a eu le ſouverain, de s'emparer des biens de ceux qui, en révolte contre lui, ont fait la guerre à ſa ſouveraineté; & c'eſt ce droit, dont nul que lui n'a le pouvoir d'examiner l'application par les délégués qu'il en a chargés. Or, qui jamais comprendra les tribunaux dans cette délégation, quand tous les rapports, même indirects, avec le gouvernement, lui ſont interdits?

Le Corps légiſlatif a donc été auſſi politique que ſage, en refuſant aux tribunaux la connoiſſance de ces ſortes de matières, toutes les fois que l'ancien poſſeſſeur ſe mettroit aux priſes avec l'acquéreur, parce que l'homme déja jugé par une meſure d'état ne peut ſoumettre cette meſure à la réviſion d'un pouvoir qui ne ſauroit concourir à l'examen des actes de la puiſſance qui gouverne.

Cette vérité démontrée, a-t-on pu en tirer la conſéquence que le Directoire étant tribunal en cette matière, *nous ne pouvions nous immiſcer dans aucune de ſes déciſions*; *que ſa*

responsabilité étoit là qui répondoit de ses actes ; qu'il pouvoit être accusé, & non réviſé ; qu'enfin ce que nous ne pouvions faire à l'égard des tribunaux ſur leurs jugemens, nous ne le pouvions pas plus à l'égard du Directoire ſur ſes arrêtés.

C'eſt cette doctrine que j'attaque, comme dangereuſe & dans ſon illimitation, & dans l'application qu'on en fait.

Certes, elle eſt auſſi importante que délicate à traiter, la queſtion de ſavoir ſi nous pouvons, ou non, annuller des arrêtés du Directoire, & je me garderai autant de la préjuger que de la trancher.

Auſſi notre collègue Siméon, après avoir tellement regardé les actes du pouvoir exécutif comme hors de notre atteinte, qu'il établit pour maxime, que *ce pouvoir exerce, en adminiſtration & en gouvernement, la ſouveraineté du peuple, comme nous l'exerçons en légiſlation*, a-t-il ſenti qu'on lui rétorqueroit en peu ce funeſte principe, lorſqu'on diſcuteroit la queſtion relative au fait de ſavoir ſi, comment, par qui, pour quels cas, on pourroit faire réformer des arrêtés du Directoire,

Et pour ſauver, dans ſon opinion imprimée, cette contradiction, & ſe ménager la reſſource d'attaquer demain le droit qu'il a concédé hier, il a additionnellement ajouté la note ſuivante :

« On ſent bien que ce droit n'eſt relatif qu'aux arrêtés » pris en adminiſtration, & ne touche point à l'hypothèſe » où le Directoire prendroit des arrêtés ſur les matières qui » ne lui appartiennent pas ».

Voilà une admiſſion de poſſibilité de réforme qui rejette bien loin le principe de droit tout-à-l'heure établi, que le gouvernement étoit, en adminiſtration, délégué de l'exercice de la ſouveraineté du peuple, comme nous l'étions en légiſlation.

Qu'on juge, par cette diſſonance de maximes ſi contradictoires avec elles-mêmes, dans quels écarts nous jettent

des ſyſtêmes factices, qui, parés du titre impoſant de principes, ne ſont que des paradoxes, qu'on accueille ou qu'on bannit, ſuivant l'affection qui les crée.

Si l'on ſe permet la diſtinction entre les actes du Directoire pris en adminiſtration, & ceux ſur des matières qui ne lui appartiennent pas, pour maintenir les uns & attaquer les autres; voilà donc tout-à-la-fois un droit accordé & retiré: & par qui? Par un pouvoir qui, lorſqu'il exerce la ſouveraineté du peuple en légiſlation, empiète ſur un pouvoir qu'on aſſure exercer la même ſouveraineté en adminiſtration.

Mais nous dira-t-on que des arrêtés pris ſur des matières qui n'appartiennent pas au Directoire ſont une uſurpation de pouvoir qu'il faut réprimer dès ſa naiſſance?

Mais qui examinera ſi ſes actes dépaſſent la démarcation des pouvoirs? le Corps légiſlatif, ſans doute?

Donc, entre le Corps légiſlatif & le Directoire, il n'y a point cette égalité de puiſſance qu'établiſſoit l'opinion que j'attaque; ou, ſi l'on perſiſte à la ſoutenir, il faudra convenir, pour être conſéquent & impartial, que ce que le Corps légiſlatif peut faire vis-à-vis du Directoire, le Directoire peut ſe le permettre vis-à-vis le pouvoir qui fait la loi, lorſqu'il croira que des actes légiſlatifs appartiennent au reſſort de la puiſſance exécutive.

Où en ſerions-nous avec un tel ſyſtême? Il eſt cependant une ſuite inévitable de la maxime admiſe, que le gouvernement, en adminiſtration, exerce la ſouveraineté du peuple, comme le Corps légiſlatif en légiſlation.

C'eſt cet abſurde principe, c'eſt ce paradoxe politique qui ont amené toutes les fauſſes conſéquences que nous avons à combattre; & leur fauſſeté une fois démontrée, l'échafaudage qui les ſoutient s'écroulera auſſi rapidement qu'eux.

L'agent qui exécute n'a jamais la délégation de la ſouveraineté. La ſouveraineté ne réſide point dans l'exécution; elle eſt toute dans la volonté.

Cette [illegible] droit public est avouée par tous les politiques qui connoissent les bases constitutives des états.

Les gouvernemens sont des agens passifs de la cause qui les vivifie ; ils ne sauroient pouvoir & vouloir sans usurper la puissance du souverain : car la tyrannie n'est autre que l'usurpation. Mon bras peut frapper ; mais son action n'est que le fruit de ma volonté, qui le lui commande. Ce que je fais n'est point moi, ni le représentant de ce moi indicateur des actes dont il est la cause unique. L'exécution est exclusive de la volonté ; car on cesse de vouloir quand on exécute, comme on cesse d'exécuter quand on veut. L'un n'est donc pas l'autre, mais en est l'effet.

Aussi écoutons Jean-Jacques dans son *Contrat social :* « Un gouvernement, dit-il, est un corps intermédiaire » établi entre les sujets & le souverain, pour leur mutuelle » correspondance, chargé de l'exécution des lois, & du » maintien de la liberté tant civile que politique ; & c'est » mal à propos qu'on confond le gouvernement avec le » souverain, dont il n'est que le ministre. »

La souveraineté, en effet, est une & indivise ; elle n'est pas plus dans le pouvoir partiel qui exécute, que dans celui qui juge : elle est toute dans le peuple ; & l'exercice, s'il le délègue, ne peut être subdivisé sans détruire sa cause & son essence.

L'autorité qui administre, comme l'autorité qui juge, ne sont qu'une émanation & un résultat de la puissance vitale qui les constitue : aussi n'y a-t-il jamais qu'un pouvoir primitif, la loi, ou la volonté de tous ; & ce qui existe par elle, ne peut être elle.

Cette vérité une fois développée, qui pourra donc dire que le gouvernement exerce en administration la souveraineté, comme nous l'exerçons en législation ?

Oui, nous exerçons la souveraineté du peuple quand nous faisons la loi ; parce qu'il nous a délégué le droit d'exprimer sa volonté. Le pouvoir qui administre, n'a que le droit de diriger cette volonté, & jamais d'y substituer la sienne. Il

n'eſt qu'un mandataire circonſcrit dans les bornes de ſon mandat, &; hors de là, toujours reſponſable, lorſque vous, vous ne pouvez l'être jamais ; parce que celui qui a le droit de vouloir, ne répond à perſonne de ſa volonté, tant qu'il ne fait que vouloir.

Cette diviſion établie, croit-on d'un grand poids ce raiſonnement, qui porte que, les principes de la conſtitution nous interdiſant de nous immiſcer dans les fonctions judiciaires, notre pouvoir ne peut pas plus s'étendre ſur les actes adminiſtratifs?

Si ce paradoxe pouvoit être un principe, tous les élémens de l'ordre ſocial ſeroient renverſés.

Sans doute il ne doit pas dépendre de nous d'annuller, ſuivant nos caprices, des déciſions du Directoire, parce que la conſtitution lui confère le droit d'en rendre ; mais ſes déciſions, comme ſes proclamations, *doivent être conformes aux lois & pour leur exécution.*

La conſtitution interdit également au pouvoir judiciaire, *tout acte du pouvoir légiſlatif, ni de faire aucun réglement* ; or, ſi l'un ou l'autre de ces pouvoirs viole la prohibition, à qui appartient le droit d'examiner cette violation ?

L'interdire au Corps légiſlatif, c'eſt ne l'accorder à perſonne ; alors la prohibition eſt illuſoire : lui reconnoître le droit d'examiner, c'eſt néceſſairement lui accorder celui de réformer ; & par l'eſſence de ſon inſtitution, quel autre pouvoir que lui peut avoir cette attribution, puiſqu'il repréſente le peuple dans l'exercice de ſa ſouveraineté, & qu'il le repréſente ſeul, ſans concurrens ?

Dira-t-on que la conſtitution ne lui donnant pas ce droit, il ne peut ſe l'attribuer ? Et c'eſt parce que ce droit eſt inhérent à ſon être, que la conſtitution ne pouvoit pas le lui conférer. On ne reçoit point ce qu'on a déja : tout ce que pouvoit faire la conſtitution, c'étoit de le lui ôter ; alors elle l'eût donné à tout autre.

C'eſt ce qu'elle a fait lorſqu'elle a tranſmis au pouvoir exécutif le droit de ſuſpendre la promulgation des lois qui

n'atteſteroient pas l'obſervation des formes voulues par la conſtitution ; & elle lui a donné ce droit, parce qu'il ne l'avoit pas, & qu'il ne pouvoit dériver de ſon inſtitution, ſans la volonté expreſſe qui, par exception de garantie, le lui a conféré.

La conſtitution a voulu que rien ne pût être fait contre la diſpoſition des lois. C'eſt pour atteindre ce but qu'elle a mis non-ſeulement les citoyens à l'abri de l'injuſtice des déciſions judiciaires par la voie de l'appel, mais encore de l'arbitraire des tribunaux, par l'inſtitution du tribunal de caſſation, ſpécialement chargé du maintien de l'obſervation des lois.

L'on ne peut les enfreindre impunément ſous les rapports judiciaires : pourroit-on plus ſe le permettre ſous les rapports adminiſtratifs, lorſque ce dernier pouvoir, par ſon eſſence même, eſt plus enclin à l'empiétation ? or, quelle eſt la puiſſance à qui le maintien de la diviſion & de l'équilibre des pouvoirs eſt naturellement délégué ? c'eſt à celui ſeul ſans doute qui eſt le peuple par délégation.

Mais dans quels cas ce droit devra-t-il être exercé ? Lorſqu'on agitera cette queſtion majeure, nous frémirons ſans doute de l'idée ſeule de l'exercice du droit ; & craignons qu'une meſure de garantie de plus contre l'uſurpation, ne devienne une uſurpation elle-même.

Que le cercle que nous tracerons ſoit ſi étroit, que nulle paſſion, comme nulle ambition, ne puiſſent y tourner à leur gré.

Mais aujourd'hui il ne s'agit point de ſavoir ſi nous annullerons des arrêtés plus ou moins nombreux, ſurpris à la religion du gouvernement ſur des aliénations qui, légalement faites, ſont ſous la garantie de la foi publique. Sans réformer particulièrement des actes d'adminiſtration, nous marquerons, d'une manière plus préciſe, le ſens & l'eſprit des lois ſur la matière des ventes.

Je ne vois, dans cette meſure légiſlative, rien que de juſte, pour ceux qui ſe prétendent jugés contre le texte & la volonté de la loi, & de raſſurant pour ceux que de telles

décisions alarment avec raison sur la garantie de leur propriété menacée.

Mais, dit-on, *si cette mesure étoit nécessaire, il faudroit y pourvoir en d'autres termes que ceux proposés par la commission.* Si on n'étoit divisé que sur la rédaction, on seroit facilement d'accord ; mais on ajoute *que la mesure n'est point nécessaire, parce que le Directoire n'a généralement rien fait que de bien sur l'objet qui nous occupe.*

Pour nous donner cette assertion, on a donc examiné des milliers de décisions & les motifs de chaque prétendant. Si cet examen n'a pas été fait, comment assurer que la mesure n'est pas nécessaire? Si cette assurance ne peut pas être donnée, la possibilité qu'une seule décision viole le droit garanti d'un individu, rend la loi interprétative nécessaire, puisque, plus éclairé par elle, le pouvoir qui a erré peut redresser son erreur.

Ce raisonnement, on l'a sans doute prévu ; & pour en repousser l'effet, on prétend que le Directoire est dans l'impuissance légale de rétracter ses arrêtés, *parce que*, dit-on, *lorsque l'administration juge entre des citoyens, elle prononce sur leur sort, sur leur intérêt, sur une question contentieuse. Dans ce cas ses décisions doivent être aussi irréfragables pour elle, que le sont pour les tribunaux les jugemens qu'ils ont rendus.*

Mais c'est ce raisonnement même qui légitime la loi interprétative, qu'on combat.

Pour celui qui est jugé, soit administrativement, soit judiciairement, la justice n'a qu'une base, c'est d'être juste. Eh bien! dans les tribunaux, celui qui plaide a pour garantie de son droit la publicité des audiences, la latitude des défenses contradictoires; le recours de l'appel, si une décision est injuste; le recours en cassation, si elle est illégale.

Et ce même recours ne lui resteroit pas, lorsqu'il auroit été condamné administrativement, & contre la disposition formelle de la loi? L'intérêt sacré de la propriété seroit moins

cher aux législateurs, lorsqu'il seroit discuté en administration qu'en justice ?

Quoi ! l'on peut, malgré la publicité des jugemens judiciaires, malgré le secours des défenseurs officieux, la discussion éclairée des juges, se ménager des voies de réforme contre de telles décisions ; & celles préparées dans l'obscurité des bureaux, où l'intrigue & la corruption s'introduisent par mille canaux, où l'œil du public ne surveille rien, où la raison de l'opinion est sans influence comme sans frein, de telles décisions, dis-je, seroient irréparables & sacrées ? Loin de nous une morale qui assassineroit la justice au nom de la justice même !

On sent tellement que l'intérêt général commande cette loi combattue, qu'on nous dit : *S'il étoit besoin d'une loi, voici comme je la concevrois.*

J'en écarterois d'abord tout ce qui concerne les annullations déja faites, justes ou injustes ; elles sont intervenues entre les parties réclamantes. Il a été prononcé sur leurs différens par l'autorité suprême & déclarée compétente : nous n'avons pas le droit de casser ses décisions.

Nous voyons clairement aujourd'hui ce qu'on veut : justes ou injustes, accordez-nous, semble-t-on nous dire, les annullations déja faites, & nous vous accorderons qu'il n'en sera plus fait ; nos amis ont obtenu ce qu'ils vouloient, nous ne voulons plus rien.

Voilà cependant le raisonnement naturel que présente une telle proposition.

Mais si nous étions capables de transiger ainsi sur nos devoirs, en quelles mains le peuple auroit-il placé ses pouvoirs ?

Ce n'est pas pour les injustices à naître, mais pour les injustices nées, que vous avez nommé votre commission, & qu'elle vous a préparé un travail qui vous dirige vers le plus consolant de vos droits, celui de réparer des maux qui ne sont pas irréparables.

Je sais que, pour nous arrêter dans nos mouvemens de

juſtice, on nous répondra, comme on l'a déja fait, que le gouvernement étant reſponſable, l'accuſation eſt ouverte contre lui, comme la forfaiture contre les tribunaux.

Mais cette objection, bannalement offerte à tous les cas, démontre aſſez combien ſont rares, & même dangereux, ceux où on pourroit l'employer; & il eſt étrange qu'on rejette des moyens ſimples & naturels, pour n'en entrevoir qu'un toujours terrible & ſuſceptible de la plus funeſte commotion, même en l'employant avec ſuccès.

Quoi! la colonne de l'édifice ſocial, qui en ſoutient tout le faîte, peut être ébranlée dans ſon à-plomb pour le plus petit écart de geſtion, lorſque cet écart peut être réparé par des meſures auſſi légales que conciliatrices!

Non, jamais ces imprudences, utiles pour nos ſeuls ennemis, & fatales pour nous, ne viendront ebranler ou engourdir l'action d'un pouvoir qui ne peut être utilement redoutable que par notre harmonie avec lui, & vigoureuſement protecteur que par la conſidération dont nous l'entourerons.

Des différentes queſtions que vous a préſentées votre commiſſion, celle qui réclame le plus l'intervention de votre juſtice, eſt celle qui tient aux engagemens ouverts ou conſommés. C'eſt auſſi ſous ce rapport que je ramène plus particulièrement la diſcuſſion.

Le plus intéreſſant eſt de réparer des intérêts léſés, car le dommage eſt ce qui dérange le plus l'équilibre ſocial.

Quand les droits individuels ne ſont point mêlés avec des ſuſpenſions que l'utilité publique a conſeillées, ou que l'expreſſion trop peu préciſe de la loi a commandées, je ne penſe pas qu'on doive beaucoup varier ſur l'opinion à laquelle on ſe ralliera.

Il n'eſt queſtion, pour tout concilier, que de créer une commiſſion qui examinera le plus ou le moins d'utilité que préſentent à la nation les ſuſpenſions des différens édifices mis hors de vente, & aux intéreſſés les biens particuliers des Français attachés à l'ordre de Malte.

Mais que, ſous ce prétexte, on veuille envelopper dans cette meſure des ſoumiſſions provoquées par la loi, & appelées ſur tous les domaines nationaux ſans exception, voilà une diſpoſition contre laquelle j'entends m'élever avec force; parce que, de quelques motifs ou de quelques conſidérations plauſibles que vous le coloriez, cet acte n'eſt pas plus en votre pouvoir qu'en celui du gouvernement; parce que vous ne pouvez vous jouer de la foi donnée; parce que, quelle que ſoit la qualité dont vous jouiſſiez, ou le degré de force qui vous entoure, vous n'êtes qu'un vendeur à l'égard de ceux qui ont acquis; parce que les conditions qui ont été impoſées vous lient avec eux, lorſqu'elles ont été remplies, comme ils ſont liés avec vous par leur acceptation.

Et ſans ce cri impérieux de la juſtice, qui arrête toute meſure qu'elle déſavoue, il eſt une pudeur publique qui vous enchaîne d'autant plus, que c'eſt vous-mêmes qui avez fait les conditions, qui les avez exigées, qui les avez garanties au nom du peuple.

Et nous ratifierions des ſuſpenſions qui portent ſur des engagemens déja exécutés? Nous avons eu un caractère pour recevoir, l'acquéreur a eu un titre acquis pour payer; on a diſpoſé de ſes fonds, ils ont concouru à aſſurer le ſervice; & lorſque le prix qui reſte à payer ne paroît plus convenir, on ſuſpend les clauſes du contrat, on l'annulle même; & le rembourſement n'eſt pas à côté de la réſiliation pour affoiblir l'odieux de cet acte arbitraire!

Nous reprenons la choſe qui n'eſt plus à nous, & nous retenons l'argent qui ne nous appartient pas plus! Sous le règne de la juſtice, l'acquéreur qui invoque la loi eſt auſſi peu écouté pour le maintien de ſa propriété, que pour la reſtitution de la valeur qui la repréſente! Et vous voulez de la confiance, & vous comptez ſur le crédit public! Soyez ce que vous avez promis, ou vous n'aurez ni l'un ni l'autre.

Quelle eſt donc d'ailleurs cette conſidération qu'on emploie pour éteindre la voix ſainte du reſpect des contrats;

de venir nous dire que c'eſt la cupidité ambitieuſe qui s'agite, que c'eſt l'intérêt privé, la colluſion, la fraude, qui ſont aux priſes avec l'intérêt général?

Mais où eſt donc cet intérêt général entre un émigré ou un rayé de la liſte qui prétend rentrer dans ſon bien, & un acquéreur qui prétend jouir de la choſe qui lui a été légalement vendue? Depuis quand cet acquéreur honnête, fidèle à ſon pays, eſt-il couvert de défaveur, & voit-il les entrailles de la paternité s'émouvoir pour l'homme qui, s'il ne l'a pas trahi par l'émigration, eſt au moins convaincu de ne l'avoir pas ſervi dans ſes dangers?

Quoi! ce ſont les acquéreurs qu'on appeloit à l'acquiſition par toutes les invitations & les témoignages de la reconnoiſſance, qui ſont aujourd'hui les poſſeſſeurs illégitimes, les uſurpateurs?

Leur confiance dans la République, leurs efforts, leurs ſacrifices pour ſon affermiſſement, la vente de leur propre patrimoine pour aſſurer par ces échanges les triomphes de la liberté, quoi! ces vertus d'alors, qui en furent de tous les temps, ſont tout-à-coup transformées en crimes dont il faut les punir?

Lorſque les Romains achetoient, le double des autres propriétés, le terrein ſur lequel l'ennemi étoit campé, cet acte, qui annonçoit la ſécurité confiante d'une nation digne d'être grande, a t-il jamais perdu l'empreinte de ſa ſublimité dans les temps de l'opinion la plus dépravée? Et les actes qui nous ont placés au premier rang des nations, qui ſoutiennent nos phalanges marchant en triomphe ſur cette ville orgueilleuſe d'où eſt parti le ſignal de la guerre; quoi! ils ſeront qualifiés d'actes illégitimes, d'actes uſurpateurs? Mais pourquoi s'en étonner, lorſqu'ils ſont un titre de proſcription & de mort dans quelques coins fanatiſés de la République?

Sans doute il eſt poſſible, je le crois même, que parmi les acquéreurs il y en ait eu beaucoup qui, guidés par des motifs purement ſordides, n'ont ſpéculé que ſur le

lucre qu'ils ſe promettoient du trafic qui leur étoit offert : mais lors même qu'ils ne calculoient que leurs propres intérêts, entre eux & les acquéreurs qui n'avoient d'autre but que de ſeconder les reſſources du gouvernement, les réſultats étoient les mêmes pour la patrie.

Et ne trouveriez-vous pas étrange qu'on vînt entraver ou ſuſpendre les lois qui auroient pour but la propriété du commerce, parce que le commerçant, en général égoïſte & ambitieux, concentre tous ſes calculs & ne les rapporte qu'à lui ?

Toute ſpéculation qui n'a pas l'état pour objet, doit être par lui reſpectée, lorſqu'elle lui a ſervi, & qu'elle peut lui ſervir encore.

Prenez-y garde, repréſentans, vous n'avez plus d'autre intérêt dans cette grande queſtion que celui que la juſtice vous commande, & craignez d'en étouffer la voix.

Peu importe ſans doute à la choſe publique que Paul, ancien propriétaire, ou Antoine, acquéreur nouveau, ait le domaine conteſté, dès que l'indemnité ſera due par vous à l'un ou à l'autre : mais il n'importe pas peu pour l'inviolabilité de votre grande meſure politique, pour la foi jurée, pour la ſainteté des contrats, que ce ſoit l'un plutôt que l'autre ; &, dans le doute des prétentions, pourquoi cette incertitude dans la marche que vous vous êtes impoſée, & que la conſtitution vous a impérieuſement tracée ?

Répondrez-vous, *je rembourſerai l'acquéreur ?* Mais ce propriétaire nouveau, devenu tel par la puiſſance de la loi, ne vous répondra-t-il pas, *rembourſez plus juſtement celui qui a été dépoſſédé par elle, ſoit parce qu'il a émigré, ſoit parce qu'il a dédaigné les conditions qui lui étoient impoſées, de juſtifier que le ſoupçon de l'abſence ou de l'émigration ne l'atteignoit pas ?*

Celui-ci au moins a le tort du dédain de la volonté de la loi ; celui-là aura-t-il le dommage de ſa confiance reſpectueuſe en elle ?

Je ſais peu par quels motifs on développera une opinion

...traire à celle-ci ; mais je sais que celui qui a légalement acquis ne peut être dépossédé, ni par la puissance de la loi qui est son garant, ni par la puissance qui l'exécute, qui doit être son appui.

Et ici commençons à nous expliquer : que veut-on nous faire entendre, lorsqu'on nous parle d'acquéreur illégitime? & dans quel cas peut-on être cet acquéreur illégitime, lorsqu'on l'est légalement ? La légalité seule de la transmission fait la légitimité ; & les objections prises du dol, de la violence, ou de toute autre voie qui tient à un caractère de délit, ne détruisent point cette vérité.

De tels moyens ont été de tous les temps, & sont encore aujourd'hui un vice radical qui infecte les contrats qui en sont atteints, & alors il n'y a pas de légalité dans la vente : mais il faut que ces délits soient du fait de l'acquéreur ; car le dol d'un tiers ne peut lui préjudicier, si l'objet d'ailleurs étoit aliénable.

Quel seroit celui de nous qui voudroit maintenir des engagemens qui ne tirent point leur légitimité de la loi, qui est toujours justice, mais du crime, qui est toujours usurpation ?

Sans doute un homme qu'à des époques persécutrices une ambitieuse vengeance aura fait incarcérer, & dont, par une suite de cet atroce sentiment, on aura fait vendre les biens comme prétendu absent, lorsqu'il étoit sous les liens de la détention, doit être en droit de les réclamer, non parce que l'acquéreur est un acquéreur illégitime, mais parce qu'il est illégalement acquéreur ; car en aucun temps on ne peut vendre ce qui n'est point, ou ce que la loi n'a point présumé être à soi.

On vendoit sciemment le bien d'autrui ; la fraude étoit la base du contrat : car la présomption de l'absence, qui seule a suffi pour légitimer les ventes de ceux qui se prétendent aujourd'hui non-émigrés, ne peut être opposée contre l'homme détenu, qui, loin d'être en fuite, étoit sous la main de la nation.

Je ne vois que ce seul cas & celui du dol de l'acquéreur qui puissent porter atteinte à des ventes qui, dès qu'elles sont légales, sont garanties par la volonté exprimée du peuple.

Cependant, pour quelques hypothèses de cette nature, souffrirez-vous qu'on y enveloppe arbitrairement toutes celles que les évènemens ou la facilité d'en créer peuvent produire? Alors voyez quelles anxiétés & quelles incertitudes dans les fortunes, quel ébranlement dans le crédit public, lorsque vous pouvez tout réparer par des indemnités. Faites-les justes, proportionnées, & tous les intérêts seront couverts, & les plaintes cesseront d'être légitimes.

En ce cas, nous dira-t-on, vous voulez donc casser toutes les ventes que le gouvernement a annullées, rapporter toutes les suspensions qu'il a ordonnées.

Non, nous ne casserons rien; non, nous ne rapporterons rien: nous donnerons aux lois relatives aux ventes un développement interprétatif, qui mettra le gouvernement à même de réparer des torts qu'il n'a pas cru commettre, mais qui existent; & si cette interprétation est sentie juste pour les annullations qui ne sont pas prononcées, pourquoi, par une monstrueuse contradiction, maintiendrions-nous celles dont la loi mieux expliquée, mais qui étoit toujours loi, garantissoit les acquéreurs devenus tels par sa puissance? Car c'est du besoin convenu de la loi pour le maintien des ventes attaquées, que naît la nécessité de l'appliquer aux ventes renversées. De quel droit en effet les unes recevroient-elles plus de faveur que les autres? Si elles vont toutes puiser leur existence dans la même source, elles doivent toutes avoir la même main pour appui.

Qui renversera ces vérités d'une éternelle justice qui guident toutes les consciences, & qui font taire tous les intérêts?

Lorsque la raison d'équité commande de repousser l'ordre du jour qu'on a provoqué, la raison de politique, d'accord avec elle, ne réclame-t-elle rien?

Sommes-nous donc ſans alarmes ſur la ſituation actuelle des opinions qui s'accréditent ? ne voyons-nous pas l'orage qui s'élève contre tout ce qui tient à la République ou qui en émane ? la diffamation ne s'étend-elle pas avec une égale fureur ſur le fonctionnaire qui gouverne comme ſur le ſoldat qui triomphe ? l'homme qui l'affermit par ſes acquiſitions n'eſt-il pas expoſé aux mêmes poignards que celui qui la ſoutient par ſes principes ? n'érige-t-on pas inſolemment en vertus les efforts audacieux dirigés contre la liberté ? tout ce qui tient à une morale ſubverſive des droits des peuples, n'eſt-il pas préconiſé ? ne veut-on pas inſenſiblement vous reporter vers tous les uſages qui vous remènent à toutes les inſtitutions abolies ?

N'a-t-on pas déja attaqué les ventes des presbytères ? comme ſi la nation, quand elle auroit eu intention de ne les pas vendre, peut décemment déſavouer ſon propre ouvrage, & des aliénations ouvertes & conſommées ſous ſes auſpices !

Qu'on gagne le premier pas rétrograde, tous les autres ſont faciles. Et en effet, ne voit-on pas qu'on annonce aujourd'hui comme meſure de juſtice de maintenir les annullations ſurpriſes au gouvernement ? & qu'en coûtera-t-il de plus pour en faire d'autres, pour les étendre ſur toutes les ventes ? La juſtice qu'on ſe fait pour les premiers cas ne ſera-t-elle pas la même pour les cas ſubſéquens ?

Vous voyez le piège, repréſentans ; une volonté fortement prononcée non-ſeulement vous en garantira, mais dégoûtera des tentatives de le reproduire.

Maintenez toutes les ventes qui auront le cachet de la légalité. Cette vigueur de juſtice renverſera bien des projets, contrariera bien des eſpérances. Un ſeul fil rompu dans l'harmonie d'un grand plan en dérange tout l'enſemble. Et d'ailleurs ne perdez pas de vue que cet acte de fermeté, qui en eſt un de juſtice, rendra au crédit un appui qu'il a déja perdu, au commerce des échanges qui ſont ſuſpendus,

au tréſor des droits qui s'accroiſſent en raiſon de la rapidité des mutations. Songeons que nous nous battons encore pour notre liberté; que des rois ligués méconnoiſſent notre puiſſance, lorſque tous les jours ils reſſentent les effets de notre force; que dans l'intérieur nous avons des ennemis conſpirateurs dont l'impunité érige la foibleſſe en audace. Songeons que nous avons encore de vaſtes reſſources dans les domaines qui nous reſtent, & que c'eſt contre ces reſſources que ſe dirigent tous les coups.

Voudrions-nous, par une meſure impolitique & fauſſe, neutraliſer dans nos mains ce levier créateur qui fait notre force, & l'eſpérance des républicains?

Aurions-nous oublié nos engagemens envers ces invincibles défenſeurs de la patrie? Leur laiſſerions-nous enlever cette offrande de la reconnoiſſance, ſi précieuſe par le ſentiment qui la leur conſacra?

Les lâches, qui les calomnient parce qu'ils ne ſauroient les imiter, ſourient d'avance dans l'attente de l'impoſſibilité de nos promeſſes: mais nous avons ſurpris ce rire féroce; il ſera trompé, comme les eſpérances qui en découloient.

L'ordre du jour qu'on vous propoſe eſt l'aviliſſement abſolu des domaines nationaux qui vous reſtent; ils meurent impuiſſans dans vos mains, & vous aurez à-la-fois deſſéché vos reſſources & flétri la foi de vos engagemens.

Je m'explique, & je finis. Une loi, pour être explicative, ne doit pas perdre ſon caractère impératif & abſolu; elle doit toujours plus appartenir à la volonté qu'au conſeil. Je crois donc que la réſolution qu'on nous propoſe, bonne dans ſa baſe & juſte au fond, eſt ſuſceptible d'amendemens & d'être reſſerrée par la commiſſion.

Je crois, par exemple, que le bien de l'homme incarcéré ne pouvoit être vendu, & que la vente en eſt illegale; que l'homme qui a employé la violence pour acquérir enſuite le bien de l'individu perſécuté, ne peut venir décemment

ſe ranger à côté de l'acquéreur honnête qui a acheté de bonne foi.

Je maintiendrois volontiers des ſuſpenſions de vente ſur des édifices, lorſque des ſoumiſſions légalement faites n'ont pas déja commencé ou conſommé notre expropriation; car le prétexte de l'intérêt public ne peut être une cauſe légitime pour violer un engagement contracté.

J'ai la même opinion pour les biens propres des Français attachés à l'ordre de Malte, ſi ces biens ſont encore entiers dans les mains de la nation.

Toutes les autres ventes, quel que ſoit l'intérêt qu'inſpire la condition du propriétaire dépoſſédé le plus favorable, ſont inattaquables; car, en dépoſſédant l'acquéreur, c'eſt auſſi un propriétaire qu'on dépoſsède, & un propriétaire qui jouit, qui n'a acquis que ſur l'invitation preſſante de la loi, qui déja a fait avec ſécurité des dépenſes dans ſon acquiſition; & ſi vous devez indemniſer, pourquoi ne pas deſtiner cette indemnité pour celui qui ne poſsède déja plus, & qui a à ſe reprocher les cauſes de ſon expropriation, parce qu'elles ſont de ſon fait, tandis que l'expropriation de l'acquéreur ſeroit du fait de la violation de la loi?

N'uſez donc pas de votre pouvoir pour oſer ce que vous ne pouvez vouloir; car la tyrannie commence où la juſtice s'arrête.

Ainſi, entre la rejection d'une meſure qui arrête & répare l'arbitraire d'une infinité d'expropriations d'acquiſitions légalement faites, & ſon admiſſion totale, prenez le juſte milieu que tracent les exceptions raiſonnables, avouées par tout homme impartial; & vous aurez atteint le but véritable vers lequel vous dirige votre commiſſion, celui de la juſtice & de la politique.

Je demande que le projet de la commiſſion ſoit adopté, & lui ſoit néanmoins renvoyé pour préſenter à la prochaine ſéance les amendemens, & y faire les diſtractions juſtes déja propoſées; qu'il ſoit créé une commiſſion qui examinera

quel parti il convient de prendre sur les édifices encore non-vendus ou soumissionnés, & l'état de la législation sur les biens particuliers des Français attachés à l'ordre de Malte.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.